

Objet : Arrêté municipal permanent portant modification des limites de l'agglomération sur la Route Départementale RD n° 95

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 95, du P.R. 14 + 1290

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Louvigné-de-Bais sur la RD n°95 sont abrogées du carrefour en direction de Bais.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Louvigné-de-Bais**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de Louvigné-de-Bais	RD 95	PR 14+1290

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le département afin de procéder au déplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louvigné-de-Bais.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mairie

02 99 49 00 20
mairie@louvignedebais.fr

6 place de la Mairie
35680 Louvigné-de-Bais

www.louvignedebais.fr



ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais, le commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

